

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-007-2022
Enregistré auprès du premier conseiller législatif
2022-03-29

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DU
BŒUF MUSQUÉ—Modification**

Attendu :

que le ministre a accepté une décision du CGRFN concernant la récolte totale autorisée à l'égard de la population de bœuf musqué du Groupe de la zone continentale du nord-est, MX-10;

le ministre, conformément à la décision du CGRFN acceptée et en vertu des articles 120, 121, 156, et 157 de la *Loi sur la faune et la flore* et de tout pouvoir habilitant, prend l'arrêté ci-après portant modification de l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du bœuf musqué*.

1. Le présent arrêté modifie l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard du bœuf musqué*, R.Nun. R-026-2015.

2. **Le paragraphe 1(2) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :**

(2) La récolte totale autorisée est indiquée à la colonne 3 de l'annexe A et, sous réserve du paragraphe (2.1), est exprimée sous la forme d'un nombre maximal d'individus attribué annuellement à une zone de gestion du bœuf musqué et, s'il y a lieu, à une région.

3. **Dans le tableau à l'annexe A, la première rangée ci-dessous est remplacée par la deuxième :**

RANGÉE À REMPLACER :

Groupe de la zone continentale du nord-est	MX-10	190
--	-------	-----

RANGÉE DE REMPLACEMENT :

Groupe de la zone continentale du nord-est	MX-10	Région de Kitikmeot : 140
		Région de Kivalliq : 90
		Région de Qikiqtaaluk : 20